

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DF 51 - DU 196** - Avenant n°7 à la convention avec la Société d'Exploitation du Parc des Expositions, en vue de la préparation de la future résiliation.- Dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la libération des emprises de l'opération Triangle et à l'adaptation du Parc des expositions au droit de ces emprises, Porte de Versailles (15e).

**Mme Anne HIDALGO et M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention en date du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, modifiée par six avenants successifs ;

Vu la délibération 2011 DF 49 – DU 217 des 11 et 12 juillet 2011, approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la convention du 23 juin 1987 et d'autoriser la Société d'Exploitation du Parc des Expositions à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la libération des emprises de l'opération Triangle, et à l'adaptation du Parc des expositions au droit de ces emprises, Porte de Versailles (15<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission et par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : L'avenant n°7 à la convention du 23 juin 1987 est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant susvisé à la convention du 23 juin 1987, joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La Société d'Exploitation du Parc des Expositions est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du programme de travaux défini par l'avenant n°7, exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment par le Code de l'urbanisme, de l'environnement ou du patrimoine telles que permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable.

Article 4 : Les dépenses à engager au titre du remboursement des frais d'études sont inscrites sur le chapitre 20, compte 2031 du budget municipal d'investissement pour les exercices 2012 et suivants, sous réserve de la décision de financement.